

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMBES SAONE VALLEE

Arrêté n° 2017 A 21

Objet : **règlement intérieur du parc de Cibeins (communes de Misérieux et Ars-sur-Formans)**
Pôle environnement CCDSV

Le président de la communauté de communes Dombes Saône vallée

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code rural ;
Vu le code de la route ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la santé publique ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et des espaces naturels sensibles de la communauté de communes Dombes Saône vallée, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc de Cibeins ;
Considérant que le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement ;

arrête

Article 1er - Périmètre

Le présent arrêté régit la police intérieure du parc de Cibeins, propriété de la communauté de communes Dombes Saône vallée, situé sur le territoire des communes de Ars-sur-Formans et Misérieux.
Un plan au 2 000° est joint en annexe pour la délimitation des périmètres précités (annexe 1).

Article 2 – Accueil du public

Le parc de Cibeins est ouvert au public tous les jours.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge de Météo France, ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des usagers, l'accès au parc pourra être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée. Un affichage aux entrées principales, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes, informera les usagers.

Article 3 - Accès du public

L'entrée du parc est gratuite. L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse ou d'allure inconvenante. Les promeneurs doivent y avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes moeurs.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Sont interdits au sein du parc :

- les repas collectifs nécessitant une logistique particulière et entraînant une privatisation, même partielle du site,
- le commerce ambulancier.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ainsi que toute autre animation.

L'accès aux zones de travaux et aux locaux de service est strictement interdit au public.

Article 4 - Circulation et stationnement

La circulation motorisée est interdite.

Les dispositions du présent article ne concernent pas :

- les véhicules de service de la communauté de communes et de ses prestataires, ainsi que ceux des communes de Misérieux et Ars-sur-Formans, en charge de l'entretien et de la sécurité du parc, et ceux de l'AAPPMA la truite du Formans pour les besoins d'entretien de la rivière et de l'étang,
- les véhicules de police ou de gendarmerie,
- les véhicules de secours.

Le stationnement des véhicules n'est possible qu'en dehors du parc, sur les zones signalées comme telles (parking allée des Bambous – entrée principale du parc ; parking accès par les étangs ; accès côté Ars-sur-Formans). Tout véhicule qui pénètre dans le parc pourra ainsi être verbalisé.

Article 5 - Accès des animaux

Conformément aux articles L 211-16 et suivant du code rural et de la pêche maritime, l'accès au parc est interdit aux chiens de 1^{ère} catégorie.

Les chiens de 2[°] catégorie doivent être muselés et tenus en laisse.

Les chiens doivent constamment être tenus en laisse et sous le contrôle de la personne qui les promène en veillant à n'occasionner aucune gêne aux autres usagers. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation).

Les chevaux montés sont acceptés et chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas l'espace par ses déjections.

Les animaux errants seront conduits à la fourrière.

La divagation des animaux de toutes sortes est interdite, sauf autorisation ponctuelle.

L'introduction de tout autre animal est prohibée.

Des autorisations peuvent être délivrées par la communauté de communes sous réserve de respecter les consignes et parcours donnés par la collectivité.

Article 6 - Protection de l'environnement, des équipements et de la santé

Le parc de Cibeins est un espace naturel sensible au sein duquel la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

6-1 - Protection de l'environnement

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de cueillir tous végétaux et champignons,
- de détériorer et ramasser les végétaux,
- de prélever ou déposer de la terre (excepté pour les besoins d'entretien du site),
- de nourrir, chasser ou effrayer les animaux, sauvages ou non, et de détruire leurs nids,
- de se baigner (humains, chiens) dans les bassins, étangs et rivières,
- de marcher ou patiner sur les plans d'eau gelés,
- d'allumer du feu, ou d'utiliser quelque autre mode de cuisson.

Afin de préserver cet espace sensible et d'en permettre une jouissance paisible, le public devra conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public.

Il est interdit :

- de déposer des déchets verts, des matériaux et vidanges de toute nature,
- de jeter des papiers et des débris en dehors des récipients prévus à cet effet,
- de procéder à toute opération ayant pour effet de provoquer une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols,
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores, de troubler l'ordre public et la tranquillité publique notamment par des cris, l'utilisation d'appareils ou d'instruments bruyants, des pétards, etc.,
- d'introduire et d'utiliser des armes de toute nature, ainsi que des pièces d'artifices. Il est également interdit de lancer des projectiles à la main ou à la fronde, ou par l'intermédiaire d'arcs ou de jouets.

6-2 - Protection des équipements

Afin d'assurer la protection des équipements du domaine, ils devront être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit :

- de dégrader ou dénaturer les bâtiments, les équipements et le mobilier mis à disposition du public,

Article 7 - Activités sportives, pêche, chasse et activités annexes

7-1 - Activités sportives

Les pratiques sportives sont autorisées mais ne doivent pas occasionner de troubles aux usagers.

L'entraînement sportif collectif organisé par des clubs ou des associations et tout événement sportif doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la communauté de communes Dombes Saône vallée et du lycée, si l'activité est susceptible d'évoluer sur son périmètre.

La pratique de la slackline (funambulisme) est autorisée à condition de ne pas dépasser la hauteur d'un mètre et de respecter les règles de l'art en protégeant les troncs et choisissant ces derniers en conséquence.

La pratique de l'aéromodélisme et de tout objet volant est interdite.

7-2 Pêche et chasse

La pêche n'est autorisée qu'aux personnes munies d'une carte de pêche délivrée par l'AAPPMA La truite du Forman (Sainte-Euphémie).

La chasse est strictement interdite dans l'enceinte du parc.

7-3 - Activités annexes

Le parc de Cibeins est réservé à la promenade et à la détente.

La pratique du camping ou du caravanning, ainsi que l'installation de tentes sont prohibées sur la totalité du parc.

L'exposition, la vente ou la distribution (même gratuite) d'objets, d'aliments ou boissons sont également interdites.

Article 8 - Manifestations et autorisations exceptionnelles

L'organisation de manifestations est soumise à autorisation de la communauté de communes Dombes Saône vallée, et du lycée si l'activité doit aussi pénétrer sur son périmètre ou utiliser ses équipements. Les dispositions prises dans la convention entre la communauté de communes, le lycée et l'organisateur spécifieront les dérogations au présent règlement.

Article 9 – Déchets

Le parc est un espace public qui doit être maintenu par ses usagers dans un bon état de propreté. Aucun déchet ne doit être abandonné sur le site (résidus de pique-nique, emballages, déchets verts, divers).

Article 10 - Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer, des animaux et des objets dont ils ont la responsabilité.

Article 11 - Sanctions

Le public est tenu de se conformer, en toute circonstance aux instructions et aux injonctions des représentants de la communauté de communes ou des communes de Misérieux et Ars-sur-Formans.

En cas d'opposition, de résistance ou de déclarations suspectes, les représentants des collectivités feront appel aux forces de l'ordre compétentes.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal.

Article 12 - Exécution du règlement

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'information aux trois entrées du parc (lycée, étangs et Ars-sur-Formans) et disponible sur le site internet de la CCDSV.

Le président de la communauté de communes, les maires des communes de Misérieux et Ars-sur-Formans, le commandant de la brigade de gendarmerie de Trévoux, les agents chargés de la surveillance, de la force publique placés sous leur responsabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

A Trévoux, le 26 décembre 2017

Le président, Bernard Grison

Ampliation du présent règlement sera faite à Monsieur le préfet, aux maires des communes de Misérieux et Ars-sur-Formans, à la gendarmerie de Trévoux, aux services de sécurité et d'incendie, au directeur du EPLEFPA, à la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Reçu au contrôle de légalité le : 26/12/2017

Accusé de réception en préfecture n° 001-2000427-20171222-2017A21-AR